STATUTS DU MPF

ART. 1 DENOMINATION

Sous la dénomination "Mouvement Populaire des Familles, (MPF), il est formé corporativement une association au sens des art. 52, 60 et suivants du Code Civil Suisse dont le but est de regrouper les membres des familles du milieu populaire de Suisse.

Art. 2 Buts

Assurer la promotion du milieu populaire.

Prendre la défense des intérêts légitimes économiques, sociaux et culturels de l'ensemble des familles du milieu populaire.

Il veut construire et promouvoir une société basée sur la satisfaction des aspirations et besoins fondamentaux de l'Homme pour l'épanouissement des familles et des peuples, tels que définis dans La Déclarations Universelle des Droits de l'Homme et la Convention sur les Droits de l'Enfant.

Il veut donner la possibilité aux personnes et aux familles d'acquérir la connaissance, la compétence, le sens des responsabilités, les moyens de comprendre, d'analyser leur situations et de l'assumer individuellement et collectivement. Il veut permettre à chacun, individu et famille de prendre sa place dans la société et d'être citoyen-ne.

Il veut permettre à ses membres de prendre conscience de leur valeur personnelle, morale, sociale, économique et de la nécessité de participer à la construction d'une société juste et solidaire.

Il tend à créer l'unité d'action entre toutes les familles du milieu populaire au-delà des appartenances confessionnelles, syndicales et politique de chacune.

2

Le MPF est totalement indépendant du point de vue syndical ou politique. Il est neutre confessionnelement. Il s'interdit notamment toute activité politique en faveur de quelque parti que ce soit. Il respecte la liberté de ses membres d'adhérer aux organisations qui leur conviennent.

ART. 3 MEMBRES

Le Mouvement Populaire des Familles regroupe:

Les familles du milieu populaire notamment: les employés, les ouvriers, les personnes de condition salariées, les retraités.

Toute personne ou famille qui adhère aux buts du MPF tels que définis dans les présents statuts.

3.1 Adhésion-démission-radiation

La qualité de membre adhérant-e de l'association s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion au MPF romand ou par le paiement d'une première cotisation.

La qualité de membre se perd:

- -par le décès des personnes physiques.
- -par la démission adressée au secrétariat du MPF à condition de payer les cotisations échues et celle de l'année en cours.
- par la radiation en raison du non-paiement des cotisations durant 2 années consécutives, où par un manquement aux présents statuts.

Le membre concerné est autorisé à présenter des explications et faire recours au comité romand. Le membre radié est tenu de payer les cotisations échues et celle de l'année en cours.

3.2 Obligation des membres.

Etant donné la diversité de chacun, le MPF demande à ses membres de dépasser toute discussion partisane, de favoriser la loyauté, la confiance et l'entraide fraternelle en respectant les opinions de chacun-e. Les membres s'efforceront de promouvoir l'unité et la solidarité d'action entre les différentes organisations, associations, syndicats, partis politiques défendant les intérêts du milieu populaire.

Toutes les fonctions et responsabilités sont bénévoles et ne donnent droit à aucun jeton de présence ou rétribution quelconque. Est réservé le remboursement des frais occasionnés par l'exercice d'une responsabilité confiée par l'une des instances du Mouvement à un membre ou responsable.

ART. 4 MOYENS D'ACTIONS

Il prend tous les moyens originaux propres à défendre et soutenir les intérêts des familles du milieu populaire qui soient accessibles à chacun/e.

Il a une pédagogie de formation des adultes qui les rend acteurs dans la société.

ART. 5 SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège est l'adresse du secrétariat général du Mouvement.

ART. 6 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que par une décision d'un congrès extraordinaire, prise en conformité des présents statuts (article 11)

ART. 7 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'association pourvoit à ses besoins par les cotisations de ses membres, par les contributions volontaires de personnes qui soutiennent ou s'intéressent à son action, par des actions financières ciblées, des publications, des souscriptions ainsi que des dons, legs qu'elle pourrait recevoir et par le revenu des biens qu'elle possède ou pourra acquérir.

Le montant de la cotisation est le même pour tous les membres du Mouvement.

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social, les secrétaires-permanents et les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Les membres ou sections n'ont personnellement aucun droit à l'actif social. Les biens de l'association étant la propriété exclusive du Mouvement dans son ensemble et son organisation en tant que personne morale.

ART. 8 ORGANES DU MOUVEMENT

8.1 Organes décisionnaires

Les organes décisionnels du Mouvement sont:

- Le congrès
- L'assemblée générale
- Le comité romand

8.1.a Le congrès

Le congrès est l'organe suprême du Mouvement.

Composition

Il est composé des membres du Mouvement, des membres du comité romand et des membres des groupes de travail du Mouvement.

Ses tâches

Il décide les orientations fondamentales et le programme d'actions jusqu'au prochain congrès.

Il permet à l'ensemble des membres, des sections et des groupes de travail de partager leurs actions et leurs expériences.

Il favorise l'unité d'action du Mouvement.

Il provoque dans le Mouvement une ouverture sur l'ensemble des problèmes économiques, sociaux, familiaux et culturels.

Il vote les modifications des statuts.

En congrès extraordinaire il prononce la dissolution du Mouvement (art. 11).

Il est convoqué et animé par le comité romand.

Il se réunit en principe tous les 4 ans. Un congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps sur demande du comité romand, de l'assemblée générale ou par 1/5è des membres.

Le congrès est convoqué et organisé par le comité romand avec la participation de divers membres des groupes de travail romands.

Il prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents

8.1.b L'assemblée générale

C'est l'organe décisionnaire entre deux congrès.

Composition

Elle est composée de l'ensemble des membres, des membres du comité romand et des groupes de travail romands.

Ses tâches sont notamment:

Adapter les modalités d'application du programme d'action (organisation, moyens).

Reconnaître les groupes romands de travail, reconnaître les sections (composées des membres organisés localement).

Nommer les secrétaires-permanents-tes.

Elire les membres du comité romand, le caissier-ère romand-e, le rédacteur-trice du journal.

Approuver les comptes et voter les budgets.

Fixer le montant de la cotisation et de l'abonnement au journal.

Rythme des séances et décisions

Elle est convoquée et animée par le comité romand

L'assemblée se réunit une fois l'an mais au plus tard le 31 mars. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité romand ou sur demande par 1/5ème des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

8.1.c Le comité romand

Il est l'organe exécutif du Mouvement

Composition

Il se compose de 7 à 15 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Les membres du comité romand sont des militants engagés dans leur région ou dans un groupe de travail romand. Ils sont responsables de l'ensemble du Mouvement et s'engagent personnellement en tant qu'animateur-trice avec des exigences de travail et de présence régulière aux rencontres. Dans le choix des candidats-tes, on tiendra compte d'un équilibre entre les régions, les professions et les sexes.

Les secrétaires-permanent-es, le caissier-ère romande et le rédacteur du journal en font partie de droit.

Ses tâches sont notamment:

Animer et développer l'action du Mouvement.

Analyser les différents aspects de la vie des familles.

Dégager des priorités et proposer des actions.

Créer et organiser des groupes de travail selon les priorités décidées au congrès.

Donner des mandats aux groupes de travail et assurer leur suivi.

Nommer les membres des groupes de travail.

Convoquer, organiser le congrès, l'assemblée générale et l'assemblée romande.

Assurer la formation des responsables et des membres du MPF.

Assurer la représentation du Mouvement vis-à-vis de tiers, des pouvoirs publics et de toutes les institutions sur le plan national et international.

Présenter les comptes et le budget à l'assemblée générale.

Engager, le cas échéant licencier des secrétaires permanent-es.

Etablir le contrat de travail et le cahier des charges des secrétairespermanent-es.

Rythme des séances et décisions

Il se réunit au minimum 6 fois par année mais aussi souvent que nécessaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

8.2 Les organes d'organisation

Le Mouvement se donne les organes nécessaires au fonctionnement démocratique du Mouvement au niveau local ou romand et à la mise en place du programme d'action décidé en congrès:

- L'assemblée romande
- Les groupes de travail romands
- Les sections locales
- Le secrétariat

8.2.a L'assemblée romande

Composition

Elle réunit les membres actifs et les personnes intéressées par l'action du mouvement.

Son rôle:

Elle joue un rôle moteur pour réaliser l'action du Mouvement entre les congrès et elle est un moyen pour développer le Mouvement dans les régions.

Elle est organisée en tenant compte des éléments suivants:

- Ecoute et partage de ce que vivent les membres dans les régions.
- Mise en commun du travail réalisé par le mouvement.
- Planifie les actions dans le cadre des orientations du congrès.

Rythme

Elle se tient une fois l'an, en principe à la fin de l'automne.

8.2.b. Les groupes de travail romands

Composition

Ses membres ainsi que le-la responsable du groupe sont des militants du Mouvement nommés par le comité romand. Les secrétairespermanents-es y ont accès de droit. Il est souhaitable que chaque groupe de travail soit représenté au comité romand.

Rôle

Ces groupes sont constitués par le comité romand pour réfléchir aux actions liées à des thèmes faisant partie du programme d'action (santé, famille, solidarité, finances, formation, aînés, etc...).

Ils reçoivent des mandats du comité romand et lui répondent de leur travail et propositions pour prise de décisions.

Rythme des séances

Les groupes peuvent s'organiser selon leurs besoins de manière autonome.

8.2.c Les sections locales

Composition

Les membres peuvent au niveau local, régional se grouper en section pour faciliter et dynamiser l'action du Mouvement à ce niveau.

Rôle

Ces sections sont l'expression du Mouvement dans le rayon géographique d'action. Elles y poursuivent en son nom les buts définis par les présents statuts et les orientations des congrès. Elle peuvent se coordonner au niveau cantonal.

Fonctionnement

Elles se donnent des responsables élus par des assemblées générales de tous les membres dans le rayon géographique donné.

Elles sont reconnues par l'assemblée générale du Mouvement romand.

8.2.d Le secrétariat

Composition

Le secrétariat est composé du(des) secrétaires-permanent-es du MPF. Ceux-ci ou celles-ci sont des militants appelés par le Mouvement pour un travail rémunéré à temps partiel ou temps complet avec un contrat de travail.

Mandat

Les secrétaires-permanents assurent les tâches d'animation et de secrétariat du Mouvement. Ils convoquent formellement le congrès, l'assemblée générale, le comité romand, l'assemblée romande et les groupes de travail. Ils représentent le Mouvement à l'extérieur et en sont les porte-parole.

Leurs tâches sont définies dans un cahier des charges élaboré par le comité romand. Ils-elles sont nommés-es par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Des exceptions peuvent être décidées.

ART. 9 JOURNAL

L'organe officiel du Mouvement est son journal " Le Monde du Travail"

Il présente les actions, la pratique et l'analyse du Mouvement. Il informe également sur les événements politiques, économiques et sociaux qui touchent les familles du milieu populaire au niveau régional, national et international.

ART.10 ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective d'un-e secrétaire-permanent-e et d'un membre du comité romand.

ART.11 DISSOLUTION, FUSION ET ABSORPTION

La dissolution de l'association, la fusion de l'association avec une ou plusieurs associations ainsi qu'une absorption ne peuvent être prononcés que par un congrès spécialement convoqué à cet effet et comptant 2/3 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est à nouveau convoqué dans un délai de 3 mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ART.12 LIQUIDATION

En cas de dissolution, le congrès désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à une ou des oeuvres d'utilité publique choisie-s par le congrès.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par le congrès extraordinaire du MPF du 27 septembre 1997 à Yverdon. Ils remplacent les statuts du MPF du 15 mars 1946 ainsi que toutes les modifications effectuées avant 1997.